

# PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2024

#### Nombre de conseillers en exercice : 13

Par suite d'une convocation en date du 18 novembre 2024, les membres du conseil municipal de DIZIMIEU se sont réunis en session ordinaire à l'école le 25 novembre 2024 à 20 heures sous la présidence Monsieur Luc NGUYEN, Maire

PRÉSENTS: FOURCAUD Quentin, LECRAZ Axel, NGUYEN Luc, THOLLET Philippe, POUILLEY Yannick, FRAVAL Deborah, BALLET Laurent, FAGAY Anne-Marie, FONTENIER Benoit,

**EXCUSES:** LAPORTE Pierre Emmanuel

PROCURATION: ALLABAL Marjorie à THOLLET Philippe, FORST Michel à NGUYEN Luc, HUCHARD

Nathalie à FAGAY Anne-Marie

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Quentin FOURCAUD

Ouverture de séance à 20h00

Présentation de l'ordre du jour modifié par une délibération supplémentaire

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 8 juillet 2024 par 11 élus.

#### 2024-015 Annule et remplace la délibération 2024-014

Suite à un retour de la DGFIP, la délibération 2024-014 doit être annulée et remplacée. Effectivement il est nécessaire de revoir les imputations et les montants affectés sur la délibération précédente. L'incohérence de transmission du flux budgétaire est corrigée par les écritures suivantes :

En Dépenses : 2151 Réseaux de voirie - 208.60 € -0.13€ 60632 Fournitures de petits équipement 208.60 € En Recettes: 10226 Taxe d'aménagement 0.13€

752 Revenus des immeubles

Le Conseil Municipal vote la nouvelle délibération

Contre: 1 Pour: 11

#### 2024-016 Transfert de crédit

Rapport de Monsieur le Maire,

Suite à des retards de paiements sur les exercices antérieurs de 2018 à 2022, il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Le reste à recouvrer s'élève à 23 722.70 €

Afin de provisionner ces créances il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit comme présenter cidessous:

Chapitre 12: - 23 722.70 Chapitre 68: +23 722.70

Après délibération, le Conseil Municipal, approuve le transfert de crédit pour 23 722.70 €.

Pour: 11 Contre: 1

#### 2024-017 Admission en non-valeur

Sur proposition de la DGFIP par courrier explicatif du 2 Juillet 2024 et du 1 Octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

n° T-342 de l'exercice 2022, Cantine Enfant pour un montant de 81 €

n°T-11 de l'exercice 2024, Cantine Enfant pour un montant de 29.18 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 110.18 € euros.

Article 3: DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au 6541 de l'exercice en cours.

# 2024-018 Mise en place du prélèvement automatique SEPA pour les factures émises par la commune (loyers, périscolaire ..)

La collectivité émet chaque année près de 600 factures pour les recettes du périscolaire (cantine et garderie) ainsi que les loyers qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Afin d'offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, CB), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement :

- Par prélèvement automatique

Le prélèvement supprime les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux. La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier. Le prélèvement en tant que tel ne donne pas lieu à la perception de commissions interbancaires, seuls les incidents sont facturés par les banques.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'accepter le règlement par prélèvement automatique,
- D'approuver le règlement financier régissant le recouvrement des factures du périscolaire et des loyers pour le prélèvement automatique ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement financier.

#### **DECISION:**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le règlement par prélèvement automatique,
- Approuver le règlement financier régissant le recouvrement des factures du périscolaire et des loyers pour le prélèvement automatique ci-joint,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement financier.

#### 2024-019 Création d'un poste d'ATSEM à 80%

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la mutation de l'ATSEM, il convient de renforcer les effectifs du service à l'école.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- 1) La création d'un emploi d'ATSEM 1ère classe à temps non complet, soit 80% pour l'accueil et hygiène des enfants, l'accompagnement des ateliers, l'entretien des locaux, la surveillance et animation pendant les temps périscolaires à compter du 27 janvier 2025.

  Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale au grade
- d'ATSEM 1<sup>er</sup> classe ou par un agent contractuel suivant l'article L332-8. 2) d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- 3) D'inscrire au budget les crédits correspondants

Contre: 1 Pour: 11

#### 2024-020 Protection Sociale Complémentaire Prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 17 novembre 2020 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 19 novembre 2024,

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, le les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

#### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

#### Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEM	PORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE	•••	
Incapacité temporaire de travail			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement		
Invalidité permanente <sup>(1)</sup> Taux retenu par la CNRACL <u>&gt;</u> 50 % o	u 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP <u>&gt;</u> 66 %	2,05 %	
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN IN	CAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CO	NSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (unique	ment au choix de l'agent	
Versement d'un capital	50 % du PMSS (2) par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTAL	ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
compter du passage à demi- trait régime indemnitaire par la collec	tien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime ement de l'agent et vient en complément et/ou à dé tivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) es ues quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervi	t exclu de la garanti	
Les taux de cotisation sont idention médical, ni délai de carence.	ues quei que soit i age des agents. L'adresion mes	gets an about an about a substitution of the control of the contro	

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

# Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

### DÉCIDE à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 11 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/ établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

# 2024-021 Schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la CCBD et ses communes membres

Le projet du territoire a été adopté en juillet 2022 par la communauté de communes. Il s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants. À la suite, les élus ont fait le choix, de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS).

Le PFFS repose sur une volonté politique et une ambition d'accompagner la mise en œuvre du projet du territoire. Il assoit la coopération entre les communes et l'intercommunalité. Il annonce pour aller encore plus loin, la construction d'un schéma de mutualisation entre les acteurs du bloc local.

La mutualisation renvoie à des réalités très variées : Elle peut prendre trois « sens » :

- Vertical ascendant : Une commune met des moyens à disposition de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI);
- Vertical descendant : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;

- Horizontal : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

Les moyens partagés peuvent être de différentes natures : Personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine... La mutualisation et la coopération constituent des outils d'optimisation. Au-delà, la mise en commun permet d'améliorer la couverture des besoins et de se doter des ressources nécessaires à l'amélioration du service à rendre aux habitants, pour répondre à l'ambition. Ainsi, la mutualisation est moins coûteuse pour le territoire que si chacun déploie individuellement le service à son niveau. Elle vise également à renforcer l'expertise territoriale et d'accélérer les projets structurants.

Le schéma de mutualisation proposé par la communauté de communes a été coconstruit par l'intercommunalité et les élus communaux, dans le cadre du processus décisionnel : Il est donc lui-même le fruit de leur coopération. 11 conférences des maires suivies de 8 questionnaires, 6 rencontres des comités de travail coopération et mutualisation, 21 comités de travail sectoriels ont été dédiées à ce sujet en 2023 et 2024. La commission transversale a posé ses recommandations lors de sa séance du 13 juin 2024. Il repose sur des principes vecteurs de solidarité :

- À la carte, un système souple qui s'adapte à chaque réalité;
- Les communes et l'intercommunalité sont libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé. Il existe cinq niveaux de mutualisation : Le groupement de commandes (niveau 1), la prestation de services (niveau 2), la mise à disposition (niveau 3), le service commun (niveau 4), et le transfert de compétences (niveau 5), niveau le plus intégré. Le schéma de mutualisation est personnalisable selon les besoins et les problématiques rencontrés par chaque commune.
- Des services mutualisés facturables, favorisant la solidarité: Les services mutualisés sont facturables avec différents niveaux de facturation et en fonction de plusieurs critères. La facturation peut varier selon le niveau de service rendu, le niveau d'effort fiscal et celui du potentiel financier de la commune, par rapport à la moyenne du territoire. Ainsi, la facturation du service sera composée d'une part fixe pour les dépenses incompressibles, et d'une part variable selon le niveau de service utilisé. Pour autant, le PFFS a consacré la gratuité des services déjà mutualisés à hauteur du service de 2024. Des groupes de travail composé d'élus et de techniciens proposeront cet automne les modalités financières et techniques de fonctionnement des services mutualisés.

Une mutualisation qui se construit dans le temps :

Les communes étant libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé, de futures décisions devront être prises par elles et la communauté de communes pour chaque service mutualisé mis en place, l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de chaque institution et sur leurs dépenses de fonctionnement venant asseoir les décisions.

Dès lors, les mutualisations ne prendront effet, d'un point de vue juridique qu'à l'aune de ces décisions complémentaires postérieures à la validation du schéma. Les premières pourront être déployées dès le premier janvier 2025 :

- Pour améliorer et harmoniser le niveau de service rendu à la population

Mise en œuvre 1 <sup>er</sup> janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
<ul> <li>Communication</li> </ul>	<ul> <li>Santé : Prévention et espèces invasives</li> </ul>	<ul> <li>Accès au sport</li> </ul>
<ul> <li>Secrétaires de mairies</li> </ul>		<ul> <li>Police pluri communale</li> </ul>
■ Hébergement		
<ul> <li>Instruction des autorisations du droit des sols</li> </ul>		

- Pour renforcer l'expertise du territoire

Mise en œuvre 1er janvier 2025	Mise en œuvre sous réserve	Sujets retenus / Périmètre
	d'un nombre suffisant de	d'intervention à préciser pour

financ	ier et RH	comm	unes qui s'engagent	mise e	en œuvre
	Service juridique	-	Observation territoriale /	•	Gemapi / grand cycle de
•	Service commande publique		SIG		l'eau
	Système d'information				
	Patrimoine				
	Ressources humaines				

- Pour accélérer la mise en œuvre de projets structurants du territoire

La mise en œuvre de la phase 1 du schéma de cyclabilité d'accès aux services est un projet structurant pour le territoire. La mise en en commun de moyens afin d'accélérer sa mise en œuvre est rendue nécessaire. Les communes transfèreront à l'intercommunalité la compétence voirie, qui sera précisée par l'intérêt communautaire.

L'intercommunalité a décidé la création d'une société EnR afin d'accélérer la mise en œuvre de projets photovoltaïques. Les communes qui le souhaitent peuvent y participer.

La communauté de communes a adopté sa stratégie foncière. Elle se dote des outils nécessaires afin d'acquérir le foncier nécessaire au déploiement de ses politiques publiques. Les communes peuvent s'appuyer sur l'intercommunalité pour leurs propres achats en la matière.

La communauté de communes à l'unanimité des voix a pris acte le 11 juillet dernier de la présentation du schéma de mutualisation des services.

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport qui comporte le projet de schéma de mutualisation est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Ensuite, le projet de schéma sera approuvé par délibération de la communauté de communes le 19 décembre 2024. Devenu effectif, il sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

En outre, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président de la communauté de communes à son organe délibérant.

# Après avoir entendu l'exposé,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39-1 :

**Vu** les délibérations de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°92,93 et 96-2022 du 13 juillet 2022 portant approbation du projet du territoire des Balcons du Dauphiné ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104-2023 du 12 juillet 2023 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2029 ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104/2024 du 11 juillet 2024 prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

Vu le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les communes membres, ci annexé;

Considérant que le projet du territoire s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants :

Considérant que la mutualisation et la coopération entre les communes et l'intercommunalité sont à la base de ce projet du territoire :

Considérant que le pacte financier et fiscal de solidarité consacre la coopération entre les communes et l'intercommunalité et annonce la construction d'un schéma de mutualisation des services entre les acteurs du bloc local :

Considérant le processus de co-construction de ce projet de schéma de mutualisation des services entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les 47 communes membres, qui fait de ce projet un acte de mutualisation en lui-même :

Considérant les principes vecteurs de solidarité sur lesquels le projet de schéma de mutualisation des services repose ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

#### DELIBERE

à l'unanimité, la majorité :

ÉMET un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

#### 2024-022 Modification des statuts de la CCBD

La dernière révision des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a été proposée par une délibération du conseil communautaire de juillet 2022 afin de permettre la mise en œuvre des engagements du projet du territoire, nouvellement arrêtés. Elle a été entérinée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2022.

Depuis, un projet de schéma de mutualisation des services a été acté par le conseil communautaire dans sa délibération n°104-2024 du 11 juillet 2024. Il est actuellement soumis pour avis de chacun des conseils municipaux des communes membres. Il propose dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives.

Ainsi, le projet de schéma de mutualisation des services, prévoit dans sa fiche action mobilité la prise d'une nouvelle compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » qui sera soumise à la définition de l'intérêt communautaire, en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le schéma d'accès cyclable aux services des polarités, visant à orienter et encadrer le développement des liaisons cyclables autour des polarités du territoire en quatre étapes, a été adopté par la délibération du conseil communautaire n°66-2024 du 30 mai 2024.

Afin de réaliser l'étape 1 de ce schéma, consistant en la réalisation de 14 itinéraires qui représente un coût des aménagements cyclables de 1 538 954 €, un coût du jalonnement de 525 745 € ainsi qu'un coût d'entretien annuel de 73 278 €, il apparait efficient que la communauté de communes puisse agir en lieu et place des communes membres par la prise de compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Cette compétence faisant partie de celles qualifiées d'intérêt communautaire, il reviendra au conseil communautaire de la définir précisément en fin d'année 2024 : Seule la fraction de compétence répondant à cette définition sera transférée à la communauté de communes, les communes conservant le reste de la compétence « voirie ».

En conséquence, cette nouvelle compétence communautaire « Création, aménagement et entretien de la voirie » sera circonscrite in fine aux itinéraires cyclables prévus à l'étape 1 du schéma, dès lors que l'emprise est réservée aux modes doux.

En outre, le projet de schéma de mutualisation propose la mutualisation du service de la commande publique et des achats : Il s'agira pour la communauté de communes de porter des groupements de commandes, de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics associés, au nom et pour le compte des communes membres du groupement, sans qu'elle ait systématiquement un besoin à satisfaire. L'article L.5211-4-4 du CGCT permet cela pour autant que les statuts de l'Établissement Public

de Coopération Intercommunale (EPCI) le prévoient.

Cette intégration dans les statuts est elle-même rendue possible par l'article L 5211-17 du CGCT en application duquel « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». On parle alors de compétences facultatives : Ce sont celles jugées pertinentes à l'échelle du territoire et qui peuvent être exercées en plus, sous réserve d'une définition précise de leur périmètre dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de sa séance du 11 juillet dernier (délibération 105/2024), le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires ci-dessus présentées qui sont la déclinaison du projet de schéma de mutualisation des services.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

#### Après avoir entendu l'exposé,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2022-12-30-00004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

**Vu** la délibération 104/2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

**Vu** la délibération n°105-2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné approuvant la modification statutaire ;

**Vu** la délibération n° 2020-021 du 25/11/2024 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

Vu le projet de statuts à intervenir, en annexe ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire afférente ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Considérant que le projet de schéma de mutualisation des services prévoit dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives ;

#### **DELIBERE**

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée et jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Abstention: 1 Pour: 11

#### 2024-023 Convention Fourrière avec la SARL NAMBOTIN

La commune est confrontée au problème de véhicules épaves ou abandonnés à faire enlever. L'enlèvement de véhicule fait l'objet d'une procédure très règlementée.

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de convention avec la SARL NAMBOTIN et lui demande de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve la convention pour le financement de la fourrière et la rémunération du gardien de fourrière avec la SARL NAMBOTIN,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

#### 2024-024 Mise en place de radars pédagogique

Dans le cadre de la sécurité routière, Monsieur le Maire souhaite mettre en place 6 radars pédagogiques fixes sur des points stratégiques de la commune.

L'achat des radars s'effectuera auprès de l'entreprise ElanCité pour un montant de 13 844.88 € Une demande de subvention auprès du Département sera établie en parallèle.

#### Le Conseil Municipal:

Approuve la mise en place des 6 radars pédagogiques fixes

Contre: 1

Pour: 11

#### 2024-025 Subventions accordées aux associations

Monsieur le Maire propose de verser des subventions seulement aux associations apportant un plus pour la commune.

Pour l'année 2024/2025, trois associations Dizimolane ont fait une demande de subventions :

Subventions aux associations de la commune :

La Gaule Dizimolane : 600 €
Le Sou des Ecoles : 1 000 €
Comité des Fêtes : 200 €

Les subventions octroyées seront versées sur présentation du bilan d'activité de l'association.

Les crédits sont prévus au budget 2024.

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la proposition de Monsieur le Maire

#### 2024-026 ENS Actions 2025

M. le Maire rappelle la délibération du 13 septembre 2011 adressée au Conseil départemental de l'Isère pour l'inscription du site de la carrière des Lemps au réseau E.N.S et la signature de la convention d'intégration du site en date du 23 décembre 2011.

Selon la notice de gestion, les principales actions prévues en 2025 sont les suivantes :

- TE2: Entretien des pelouses sèches par broyage,
- SE1: Suivi de la nidification du Grand-Duc,
- SE3-Mesurer la surface occupée par le tuf
- SE5: Suivi de la population d'amphibiens,
- SE6: Suivi naturaliste permanent,
- SE7-Inventaire naturaliste espèces typiques des pelouses sèches
- SE8-Suivi photographique des zones ouvertes
- SE9-Mise en place et suivis faunistique d'îlots de sénescence
- PO1-Réaliser des missions de police de l'environnement
- PI1-Faire paraître des articles dans le bulletin municipal et /ou sur le site internet et presse locale
- PI2-Organiser des sorties grand public et avec public scolaire
- AD2 : Assurer le suivi technique, administratif et financier de l'ENS.
- AD3-Rédiger un bilan annuel des opérations réalisées
- AD4-Évaluer la notice de gestion 2021-2025 et rédiger la notice de gestion 2026-2036

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

sollicite une subvention du Conseil départemental pour la réalisation de travaux sur l'espace naturel sensible de la carrière des Lemps tel que précisé sur les documents joints :

- descriptif des travaux
- devis détaillé du prestataire
- planning de réalisation
- plan de financement

charge M. le Maire de transmettre au Conseil départemental l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

#### **2024-027 RODP ENEDIS**

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

# Le Conseil municipal, après avoir, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'APPLIQUER** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

# 2024-028 Adhésion au Service BATIWATT Initial de Territoire d'Énergie Isère - TE38 – Approuvée à l'unanimité

Dans un contexte de surconsommation énergétique et de hausse des coûts, TE38 s'est engagé auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Jusqu'à présent, TE38 proposait un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), structuré en deux niveaux d'intervention : Initial ou Expert. Ce service a permis aux collectivités de bénéficier d'un soutien précieux pour la gestion énergétique de leurs bâtiments.

À partir du 1er janvier 2025, TE38 fait évoluer ce service avec le lancement de BATIWATT, un dispositif d'accompagnement plus complet et adapté aux enjeux. BATIWATT remplacera progressivement le service CEP, qui cessera définitivement ses activités le 31 décembre 2025.

Il est rappelé que la Commune avait adhéré au service CEP Initial/ par délibération du 3 février 2021 Cette adhésion prendra fin 12/2024.

Dans le cadre de cette transition, TE38 propose aux collectivités de basculer vers BATIWATT dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin de bénéficier de cet accompagnement renforcé. Ce nouveau service est décliné en trois niveaux d'intervention : **BATIWATT Initial**, **BATIWATT Connecté**, et **BATIWATT Maîtrisé**. Les détails de ces niveaux sont fournis dans les **Conditions Administratives**, **Techniques et Financières (CATF)** annexées à la présente délibération.

Dans le cadre de la Compétence « Maîtrise de la Demande en Energie » de TE38, il est proposé que la Commune opte pour le service **BATIWATT Initial**, afin de bénéficier pour l'ensemble de son patrimoine, des prestations suivantes :

#### Un état des lieux du patrimoine

- Réaliser un inventaire du patrimoine (priorisation de l'inventaire selon le nombre de bâtiments de la collectivité);
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ;
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années ;
- Instrumenter les bâtiments pertinents et retenus pour le suivi par la collectivité (enregistrements de température, caméra thermique...), pour les besoins d'analyse identifiés par le CMTE.

# Une identification des 1ères économies

- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire;
- L'accès aux marchés à bons de commande TE38 pour les audits, calculs de performance, etc., sous réserve de délibération de la collectivité acceptant notamment les conditions financières.

## Un accompagnement travaux

Accompagner la collectivité sur certains projets relatifs à l'énergie: étudier l'opportunité de développement des énergies renouvelables, aide à la mise en œuvre du plan d'actions recommandé, aide à la préparation des dossiers, avis sur les cahiers des charges des travaux, analyse des devis de travaux...

# Un accompagnement après travaux

- Aider à la prise en main des systèmes d'exploitation ;
- Vérifier l'atteinte des objectifs et optimisation des contrats d'exploitation;

Aider à la valorisation des CEE.

#### Une assistance aux obligations réglementaires

- Sensibiliser les équipes de la collectivité et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine;
- Accompagner sur la mise en œuvre des principales obligations réglementaires (ex : Décret tertiaire, BACS, QAI, RE2020, etc.);
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échange;
- Le/la Chargé de Mission Transition Énergétique pourra, à la demande de la collectivité, restituer en conseil municipal (ou autres instances au libre choix du bénéficiaire) le suivi fait et les actions effectuées. La fréquence sera à définir avec le CMTE sans dépasser une fois par an).

Chaque Chargé de Mission Transition Energétique (CMTE) accompagne plusieurs collectivités sur un périmètre donné. Selon la taille de la collectivité bénéficiaire, il est entendu que le CMTE ne pourra pas diagnostiquer, accompagner à la rénovation ou à l'exploitation sur l'intégralité du patrimoine au démarrage de la mission. Cela pourra s'étaler sur la durée de l'accompagnement.

En tout état de cause, la validation définitive du patrimoine étudié se fera en concertation entre le représentant de la collectivité et le Chargé de mission transition énergétique (CMTE) de TE38.

La définition du contenu de la mission sera déterminée entre la collectivité et le CMTE au lancement de la mission et chaque année à la date anniversaire de l'adhésion.

Conformément aux CATF en vigueur, le coût de cette adhésion est calculé par habitant et par an, en fonction de la population « DGF » (Dotation Globale de Fonctionnement) :

	Communes	Communes	EPCI à
	(TICFE-C perçue	(TICFE- C non perçue	fiscalité
	par TE38)	par TE38)	propre
BATIWATT Initial	1 €/ an/hab	1,75 €/ an/hab	0,50 €/ an/hab

Ainsi, la participation financière estimée de la commune sera de : 1 €/habitant/an.

Ces coûts n'incluent pas les dépenses associées à la réalisation d'études complémentaires. Une convention spécifique sera établie entre la commune et TE38 pour en définir les modalités notamment financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De souscrire au service BATIWATT Initial proposé par TE38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 3 ans minimum, durée débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date d'adhésion.
- D'adopter les Conditions Administratives, Techniques et Financières (CATF) de réalisation de la mission approuvées par la délibération du Comité syndical de TE38 n°2024-090 en date du 23 septembre 2024 en annexe 1. Il est précisé que ces CATF sont susceptibles d'évoluer dans le temps.
- De valider chaque année en concertation avec TE38 un programme de missions d'accompagnement adapté aux attentes de la commune. Ce programme fera l'objet d'un point d'information lors du Conseil municipal suivant sa validation.
- De s'engager à verser à TE38 sa participation financière annuelle pour la réalisation de cette mission.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.
- (CLAUSE ADDITIONNELLE SI BESOIN : la COMMUNE, en attente d'une couverture LORA, a opté pour BATIWATT Initial. Elle pourra basculer en BATIWATT Connecté sans attendre la fin de la période des 3 ans. Ce changement de niveau donnera lieu à une nouvelle délibération d'adhésion.)

# 2024-029 Remboursement des frais occasionnés par les agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que le recensement de la commune se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025, Considérant que 2 jours de formation le 7 et le 14 janvier sont obligatoires,

Considérant que 388 adresses sont recensées à l'INSEE pour la commune de Dizimieu, Considérant que 2 districts sont créés comme le recensement de 2019,

2 agents recenseurs bénévoles effectueront la mission.

Les frais occasionnés pour leur mission seront remboursés à hauteur de 250 € maximum pour la durée du recensement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le remboursement des frais occasionnés.

Contre: 1

Pour : 11

#### Tour de table :

Remerciement au Sou des Ecoles pour les actions menées.

La mise en place du compost a pris un peu de retard du fait de l'absence d'un agent de la CCBD.

Mise en état des fontaines afin d'éviter des fuites qui pourraient engendrer du verglas l'hiver et démoussage de la fontaine de Blied et la toiture du clos.

Le fort vent cette semaine a fait chuter arbre et poteau (les réparations sont en cours)

Constatation de frênes malades dû à la chalarose

Une Campagne va être mise en place pour le nettoyage des chemins secondaire utilisés par les vélos, engins agricoles.

Réparation du tracteur en cours.

Gros nettoyage au cimetière et plus particulièrement les tombes qui sont en état d'abandon.

Le Local grillagé derrière la mairie va être transféré au Local Technique, transfert de matériel dans ce nouveau local afin de désengorger le lieu de stockage du local des agents techniques.

La hauteur de la haie face à la mairie va être réduite.

1 table a été installée aux abords de l'étang. Suivant le budget 2025, des installations seront à la disposition des promeneurs aux abords de points stratégiques pour profiter des paysages qu'offre la commune.

Suite à la lecture de plusieurs documents par Mr Pierre-Emmanuel LAPORTE au conseil municipal du 8 juillet 2024, Monsieur le Maire fait la lecture du retour du TA. La requête de Mr Pierre-Emmanuel LAPORTE a été rejetée.

Présentation d'un comparatif financier entre les logements locatifs et la réhabilitation et extension de la mairie :

	Appartements	Mairie
Maire	THIBAUDON	PILON / NGUYEN
Date de construction / réhabilitation	2008	2023
Coût	650 K€	960 K€
Montant du prêt	645 K€	50 K€
Durée du prêt	25 ans	2 ans
Surface totale	396 m²	413 m²
Nombre d'habitants	606	818
FCTVA	0€	112 K€
Subvention de l'État	0€	139 K€
Subvention de la Région	0 €	138 K€
Subvention du Département	0 €	344 K€

Subvention du bonus énergétique	0€	37 K€
Montant supporté par la mairie	1 087 K€	190 K€
Coût au m²	2744 € / m²	460 € /m²
Coût par habitant	1794 € / hab.	233 € / hab.

Aujourd'hui 308 330 € de subventions ont été versées

Fin de séance à 20h50

Le Secrétaire de séance, Quentin FOURCAUD Le Maire Luc NGUYEN

(Isère)

x =